

POL 44-01

Politique de capitalisation des immobilisations et d'amortissement

Direction des finances et de l'administration

En vigueur : 2006-06-16	Approbation : Président-directeur-général Conseil d'administration
Révisé le : 2021-10-14	



Palais
des congrès
de Montréal

Table des matières

1.	Mission	3
2.	Cadre de référence	3
3.	Objectifs	3
4.	Interprétation	3
5.	Portée	3
6.	Définitions	3
6.1	Immobilisations corporelles	3
6.1.1	<i>Détermination du coût</i>	4
6.2	Valeur résiduelle	4
6.3	Durée de vie utile	4
6.4	Notion de projet.....	4
7.	Critères	5
7.1	Améliorations des actifs	5
7.2	Réparations et entretien	5
7.3	Coût.....	5
7.4	Calcul de l'amortissement et établissement de la valeur comptable nette	6
7.5	Aliénation et vente.....	7
7.6	Radiations	7
8.	Classification	8
8.1	Nature de classification	8
8.2	Seuils de capitalisation et périodes d'amortissement.....	8
9.	Réduction de valeur	8
10.	Critères pour déterminer la qualité d'un élément d'actif	9
10.1	Nouvelles immobilisations	9
10.2	Coûts engagés relativement à des immobilisations déjà en place	9
11.	Amortissement	10
12.	Mise en œuvre	11



1. Mission

La Société du Palais des congrès de Montréal («la Société») a pour mission de solliciter et d'accueillir des congrès, des expositions, des conférences, des réunions et d'autres événements. Institution publique à vocation commerciale, la Société génère d'importantes retombées économiques et intellectuelles pour le Québec et contribue au rayonnement international de Montréal à titre de destination de premier plan.

2. Cadre de référence

La Société fait partie du secteur public au sens de la préface du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public et est tenue d'appliquer les normes qui s'appliquent aux entités classées sous la rubrique « autre organisme public».

Les normes comptables de la politique proposée sont appliquées conformément au chapitre 3150 Immobilisations corporelles du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public.

3. Objectifs

Cette politique vise à :

- Énoncer et faire connaître, en vue de leur application, les règles concernant la capitalisation et l'amortissement des immobilisations.

4. Interprétation

Le vice-président aux finances et à l'administration et le directeur des finances et de l'approvisionnement peuvent fournir les interprétations requises concernant la présente politique.

5. Portée

La présente politique s'adresse surtout aux gestionnaires et aux employés des services financiers et de l'immeuble ainsi qu'aux personnes responsables d'équipements et d'inventaires.

6. Définitions

Les définitions suivantes sont inspirées du chapitre 3150 du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public.

6.1 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont des éléments d'actifs non financiers qui ont une existence matérielle et qui satisfont à tous les critères suivants :

- 
- a) Ils sont destinés à être utilisés pour la production ou la fourniture de biens, pour la prestation de services ou pour l'administration, à être donnés en location à des tiers, ou bien à servir au développement ou à la mise en valeur, à la construction, à l'entretien ou à la réparation d'autres immobilisations corporelles;
 - b) dont la durée économique s'étend au-delà d'un exercice;
 - c) qui sont destinés à être utilisés de façon durable;
 - d) qui ne sont pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités;

Dans le secteur public, les logiciels sont considérés comme des immobilisations corporelles.

6.1.1 Détermination du coût

Le coût d'une immobilisation se définit comme le montant brut de la contrepartie donnée pour acquérir, construire, développer ou mettre en valeur, ou améliorer une immobilisation corporelle et comprend le prix d'achat de l'immobilisation et les autres frais d'acquisition tels que les frais d'installation, les frais de conception et les honoraires des ingénieurs, les frais juridiques, les frais d'arpentage, les frais d'assainissement et d'aménagement du terrain, les frais de transport, les frais d'assurance transport et les frais de douane.

6.2 Valeur résiduelle

Valeur de réalisation nette estimative d'une immobilisation corporelle à la fin de sa durée de vie utile pour la Société.

6.3 Durée de vie utile

Période estimative pendant laquelle une immobilisation corporelle est censée servir à la Société. Cette durée de vie est limitée et correspond, sauf pour les terrains, à la plus courte des durées physique, technologique, commerciale et juridique.

6.4 Notion de projet

Un projet est établi en fonction d'un budget alloué pour l'année et a ses propres composantes d'actifs qui doivent être comptabilisés en fonction de leur nature dans la catégorie d'actif approprié.



7. Critères

7.1 Améliorations des actifs

Les coûts engagés pour accroître le potentiel de service d'une immobilisation corporelle correspondent à une amélioration. Le potentiel de service peut être accru lorsque la capacité de service estimée antérieurement est augmentée, que les frais de fonctionnement y afférents sont réduits, que la durée de vie utile est prolongée ou que la qualité des extrants est améliorée. Dans ce cas, les coûts engagés seront capitalisés conformément à la politique de la Société.

7.2 Réparations et entretien

Les coûts engagés pour le maintien du potentiel de service prédéterminé d'une immobilisation corporelle pendant une durée de vie donnée correspondent à une réparation et non à une amélioration. Ces coûts sont inscrits comme dépenses de fonctionnement.

7.3 Coût

Les immobilisations doivent être comptabilisées au coût, conformément au chapitre 3150 du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public.

Dans le cadre de la mise en place de la présente politique de capitalisation des immobilisations, les critères suivants doivent être respectés :

- Les éléments d'actifs doivent respecter la définition d'immobilisations décrite au paragraphe des définitions;
- Les éléments d'actifs doivent respecter les critères précisés quant à la distinction d'éléments d'actifs capitalisables et des dépenses de fonctionnement;
- Les éléments d'actifs requis dont le coût est supérieur aux limites déterminées sont capitalisables.

Nonobstant ce qui précède les œuvres d'art ne sont pas constatées à titre d'immobilisations et leur coût d'acquisition doit être imputé à titre de dépenses de fonctionnement de l'année financière au cours de laquelle il est encouru. Cependant, les œuvres d'art incorporées au bâtiment ou à un aménagement en vertu de la «Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics» doivent être capitalisées au coût du bâtiment auquel elles sont liées à titre d'immobilisations corporelles.



Le coût des immobilisations construites, développées ou améliorées comprend :

- a) Les coûts directs de conception, de réalisation, d'implantation et de mise au point de l'immobilisation, tels la main-d'œuvre (rémunération et charges sociales), les biens et services acquis et consommés, les études techniques, ainsi que les plans et essais;
 - b) Les frais financiers et les coûts indirects attribuables à la construction, au développement ou à l'amélioration de l'immobilisation et encourus à compter du début des travaux de construction, de développement ou d'amélioration jusqu'à ce que l'immobilisation soit en état d'être utilisée pour la production de biens ou la prestation de services.
- La capitalisation des coûts de construction, de développement ou d'amélioration d'une immobilisation commencent lorsqu'il est certain qu'il y aura bel et bien une immobilisation, c'est-à-dire que l'étape préalable au projet est terminée.
 - Les subventions ou apports reçus pour l'acquisition d'immobilisations ne doivent pas être déduits du coût de l'immobilisation mais traités séparément aux revenus tel que prescrit par les chapitres pertinents du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public.
 - Le coût de chaque immobilisation corporelle acquise dans le cadre d'un achat en bloc (c'est-à-dire une opération par laquelle un groupe de biens de plusieurs éléments identiques est acquis à un prix global) est déterminé en ventilant le prix global entre tous les biens selon la juste valeur relative au moment de l'acquisition.

7.4 Calcul de l'amortissement et établissement de la valeur comptable nette

La durée de vie utile d'une catégorie d'immobilisation est établie en fonction de la durée d'utilisation moyenne prévue d'éléments de cette catégorie et considère les durées physique, technologique, commerciale ou juridique.

La valeur résiduelle d'une immobilisation est considérée nulle, à moins que sa valeur de réalisation estimative à la fin de sa durée de vie utile soit significative et puisse être facilement établie.

À l'exclusion des terrains qui ont normalement une durée de vie illimitée, l'immobilisation, déduction faite de sa valeur résiduelle le cas échéant, est amortie à compter de sa prise de possession ou de sa mise en service selon une méthode logique et systématique sur une période correspondant à sa durée de vie utile.



L'amortissement est calculé selon la méthode de l'amortissement linéaire et est imputé aux résultats de fonctionnement.

Dans l'année financière au cours de laquelle une immobilisation est acquise, mise en service ou aliénée, l'amortissement est calculé au prorata du nombre de mois de détention de cette immobilisation.

S'il y a une baisse du potentiel de service d'une immobilisation et des avantages économiques futurs qui s'y rattachent, la valeur de celle-ci doit être réduite pour refléter cette situation. De même, lorsqu'une immobilisation ne peut plus être utilisée et est mise hors service, sa valeur doit être radiée ou ramenée à sa valeur résiduelle, s'il en est. Ces moins-values sont imputées aux résultats de fonctionnement de l'année financière au cours de laquelle elles sont constatées.

La valeur comptable nette d'une immobilisation est égale à son coût, diminué de l'amortissement cumulé et du montant des moins-values dont elle a fait l'objet.

7.5 Aliénation et vente

Lors de la vente d'une immobilisation, la différence entre le produit net réalisé sur cette vente et la valeur comptable nette de l'immobilisation vendue constitue un gain ou une perte de l'année financière au cours de laquelle cette vente se réalise.

Si une immobilisation est détruite, perdue ou abandonnée, la radiation de sa valeur comptable nette constitue une perte imputée aux résultats de fonctionnement de l'année financière au cours de laquelle cet événement se produit.

7.6 Radiations

Les immobilisations désuètes, hors d'usage et qui ne procurent plus aucune utilité pour la prestation des services, doivent être radiées.

Par conséquent, le coût et l'amortissement cumulé seront radiés des registres comptables et le solde de la valeur comptable nette des immobilisations radiées sera inscrit au titre de perte sur la radiation d'actifs immobilisés à l'état des résultats.



8. Classification

8.1 Nature de classification

Les immobilisations sont subdivisées selon leur nature :

1. Terrains;
2. Bâtiments;
3. Aménagements;
4. Mobilier et équipement;
5. Équipement informatique;
6. Logiciels informatiques.

Les aménagements correspondent à des modifications des composantes intérieures d'un bâtiment afin de l'adapter aux besoins.

8.2 Seuils de capitalisation et périodes d'amortissement

Chaque classe comporte un seuil de capitalisation et une période d'amortissement qui sont :

1. Terrains : 1 \$;
2. Bâtiments : 50 000 \$ - 26 à 40 ans;
3. Aménagements majeurs : 25 000 \$ - 25 ans;
4. Aménagements : 1 000 \$ - 10 ans;
5. Mobilier et équipement : 1 000 \$ - 10 ans;
6. Équipement informatique : 1 000 \$ - 5 ou 10 ans;
7. Logiciels informatiques : 1 000 \$ - 5 ou 10 ans.

Le seuil de capitalisation peut ne pas s'appliquer individuellement lorsque plusieurs éléments d'immobilisations font partie d'un ensemble (projet) dont le coût total est de plus de 5 000 \$.

La période d'amortissement des équipements et logiciels informatiques variera en fonction de l'envergure des éléments capitalisés et de leur durée d'utilisation. La période d'amortissement de 10 ans ne sera utilisée que sur avis du vice-président aux finances et à l'administration.

La Société, au besoin, pourra modifier la durée de vie utile des catégories d'immobilisations afin que celle-ci reflète au mieux et le plus fidèlement l'utilisation des différentes immobilisations.

9. Réduction de valeur

Une immobilisation corporelle doit faire l'objet d'une réduction de valeur lorsque la valeur des avantages économiques futurs qui s'y rattachent est inférieure à sa valeur comptable nette et qu'il y a lieu de s'attendre à ce que la réduction des avantages économiques futurs soit permanente. Parmi les



conditions qui peuvent indiquer qu'une réduction de valeur est appropriée, on trouve les suivantes :

- a) changement dans le degré d'utilisation de l'immobilisation corporelle;
- b) changement dans le mode d'utilisation de l'immobilisation corporelle;
- c) progrès technologiques importants;
- d) dommage matériel;
- e) mise hors service de l'immobilisation corporelle;
- f) diminution ou disparition du besoin de services que l'immobilisation corporelle permet de satisfaire;
- g) décision de mettre fin à la construction de l'immobilisation corporelle avant qu'elle ne soit terminée, utilisable ou vendable;
- h) modification de la législation ou de l'environnement ayant une incidence sur la mesure dans laquelle l'immobilisation corporelle peut être utilisée;

La réduction de valeur (moins value) doit être passée en charges dans l'état des résultats.

La réduction de valeur ne doit pas faire l'objet de reprise si la valeur recouvrable nette augmente par la suite.

10. Critères pour déterminer la qualité d'un élément d'actif

Les critères à retenir pour déterminer si un élément d'actif est de nature capitalisable ou une dépense de fonctionnement sont les suivants :

10.1 Nouvelles immobilisations

Les coûts engagés répondent aux critères d'une immobilisation précisés dans les définitions ci-haut.

10.2 Coûts engagés relativement à des immobilisations déjà en place

L'analyse de ces coûts doit être effectuée à la lumière des éléments suivants :



<u>CAPITALISABLES</u>	<u>NON-CAPITALISABLES</u>
<u>Les coûts engagés permettent d'accroître le potentiel de service d'une immobilisation :</u> • Augmentation de la capacité de services estimée antérieurement; • Réduction des frais d'exploitation du bien • Prolongation de la durée de vie utile; • Amélioration de la qualité des extrants. <u>Agrandissement</u> • Accroissement des dimensions d'un bien ou ajout d'éléments nouveaux. <u>Améliorations et remplacements</u> • Remplacement d'un bien existant (disposition du bien remplacé); • Amélioration de la capacité du service du bien. <u>Réaménagement des installations</u> (qui ne constitue pas des ajouts, des remplacements ou des améliorations) • Si le réaménagement procure des avantages futurs importants <u>Réparations majeures</u> • Augmentation du rendement futur d'un bien (augmentation de la capacité de service du bien, économies futures, augmentation de la durée de vie utile, amélioration de la qualité des extrants).	<u>Les coûts engagés permettent de maintenir le potentiel de service d'une immobilisation :</u> • N'ont pas pour effet d'augmenter les avantages du bien; • Coûts engagés pour maintenir l'état actuel; • Ne modifie pas la durée de vie utile; <u>Améliorations et remplacements</u> • Maintien du bien en état de fonctionnement • Si les coûts engagés n'ajoutent aucun avantage économique futur <u>Réparations ordinaires</u> • Les coûts engagés permettent de maintenir le potentiel de service d'une immobilisation et elles n'ont pas d'incidence sur sa durée de vie utile ou l'amélioration de la qualité des extrants.

11. Amortissement

L'amortissement doit être comptabilisé d'une manière logique et systématique appropriée par rapport à la nature des immobilisations corporelles dont la durée de vie est limitée, ainsi qu'à leur utilisation par la Société. Le montant d'amortissement qui doit être passé en charges est le plus élevé des montants suivants :

- 
- a) Le coût, moins la valeur de récupération, réparti sur la durée de vie de l'immobilisation;
 - b) Le coût, moins la valeur résiduelle, réparti sur la durée de vie de l'immobilisation.

Les améliorations et les réparations majeures capitalisées pourront faire l'objet d'une période d'amortissement distincte de l'élément d'actif amélioré.

Les coûts engagés relatifs aux projets d'immobilisations en cours commencent à être amortis lorsqu'une immobilisation corporelle est quasi achevée et qu'elle se trouve en état d'utilisation productive.

12. Mise en œuvre

La présente politique ainsi que ses modifications subséquentes sont effectives à leurs dates d'approbation par le conseil d'administration de la Société.